Service Public Fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population

Décision n° 021/2021 – Annexe décision n° 048/2019 du 2 décembre 2019

Objet:

Demande émanant du Service Public de Wallonie (SPW) Fiscalité en vue d'obtenir l'accès à certaines informations du Registre national dans le cadre de l'établissement, la perception, le contrôle de la perception, le recouvrement et la gestion du contentieux des impôts régionaux et des taxes wallonnes

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes,

Vu la délibération RN n°32/2013 du 17 avril 2013 du Comité sectoriel du Registre national,

Vu la délibération RN n°29/2015 du 20 mai 2015 du Comité sectoriel du Registre national,

Vu la délibération RN n°10/2017 du 22 mars 2017 du Comité sectoriel du Registre national,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 22 novembre 2018 ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier,

Vu le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière,

Vu la Décision du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur n°048/2019 du 2 décembre 2019 relative à la demande émanant de la Direction opérationnelle de la Fiscalité du Service Public de Wallonie (SPW) Fiscalité en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'établissement, la perception, le contrôle de la perception et le recouvrement des impôts régionaux et des taxes wallonnes,

Décide le 30/03/2021

1. Généralités

La demande est introduite par le Service Public de Wallonie (SPW) Fiscalité, ci-après dénommée le « Requérant », en vue d'obtenir l'accès à certaines données du Registre national, autres que celles déjà autorisées par la Décision n° 048/2019 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 2 décembre 2019.

La présente décision complète la Décision n° 048/2019 autorisant le Requérant à accéder à des informations du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national, et doit dès lors être lue conjointement avec celle-ci.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant sollicite une extension de la décision n° 048/2019 du 2 décembre 2019 délivrée par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur autorisant l'accès à certaines informations du Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national, dans le cadre des mêmes finalités.

Par la présente, le Requérant souhaite également être autorisé à accéder aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1er, 9°/1 (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l' article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- visées à l'article 1er, alinéa 1er, 15°/2 (le statut du mineur émancipé), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux données du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est effectivement une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1er, 1°, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux données relatives à toute personne physique redevable de taxes, redevances et amendes, tant fiscales que non fiscales, qui relèvent de la compétence du Requérant ainsi que, plus spécifiquement pour le recouvrement de ces taxes, aux données relatives aux conjoints, descendants et cohabitants légaux.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

En complément des informations auxquelles il peut déjà avoir accès en vertu de la décision n°048/2019, le Requérant souhaite également être autorisé à accéder aux informations concernant la capacité juridique et la représentation des personnes.

Le SPW Fiscalité est en charge de l'établissement, la perception, le contrôle de la perception, le recouvrement des impôts régionaux et des taxes wallonnes, comme déjà mentionné dans la décision n°048/2019, mais également du contentieux de ces impôts et taxes. Ses missions se déclinent en domaines d'activités suivants :

- la redevance radio-télévision,
- la taxe sur les automates,
- la taxe sur les déchets,
- la taxe sur les eaux,
- la taxe sur les débits de boissons fermentées,
- la taxe sur les logements abandonnés,
- l'application des taux réduits sur les droits de succession/donation en cas de transmission d'entreprises,
- la taxe sur les SAED (taxe sur les sites d'activité économique désaffectés),
- la gestion des éco-malus,
- la taxe sur les appareils automatiques de divertissement,
- la taxe sur les jeux et paris,
- les taxes de circulation et taxes de mise en circulation,
- l'euro vignette,
- la redevance prélèvement kilométrique et les amendes dans ce cadre (ajouté par la délibération RN n°29/2015 du 20 mai 2015),
- les taxes sur les mâts, pylônes et antennes GSM (ajouté par la délibération RN n°29/2015 du 20 mai 2015),
- le précompte immobilier,
- les amendes administratives en matière de sécurité routière.

⇨ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données – Proportionnalité

2.5.1 Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l' article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire

Le Requérant sollicite l'accès à ces informations dans le cadre des recouvrements des taxes et impôts. On ne peut notamment pas adresser des actes juridiques directement aux personnes déclarées juridiquement incapables. Dans le contexte fiscal, il s'agit par exemple de l'envoi d'une proposition d'un plan de paiement, de poser un acte d'exécution, d'effectuer un remboursement, etc. Ces actes juridiques doivent par contre être adressés au représentant légal de cette personne.

L'accès à cette information peut pour ce motif être considéré comme justifié.

2.5.2 Le statut du mineur émancipé

L'accès à cette information est nécessaire pour savoir si un mineur peut accomplir des actes juridiques nécessitant autrement la majorité légale.

- ⇨ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 9°/1 (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l' article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, apparaît comme adéquat, pertinent et limité
- ⇨ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées l'article 1er, alinéa 1er, 15°/2 (le statut du mineur émancipé), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

Les autres aspects de la décision n° 048/2019 restent inchangés.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1er, 9°/1 (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l' article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- visées à l'article 1er, alinéa 1er, 15°/2 (le statut du mineur émancipé), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Rappelle au Requérant, d'une part, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que l'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la décision n° 048/2019 du 2 décembre 2019.

Annelies VERLINDEN,

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique